

U.D.P. 1951 - ETUDES : XXV
Arbitrage entre Gouvernements et
Particuliers - Doc. 8

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

- - -

COMITE D'ETUDES

POUR L'ARBITRAGE ENTRE GOUVERNEMENTS ET PARTICULIERS

- - -

P R O C E S - V E R B A L

=====

QUATRIEME SESSION = Rome, les 3, 4 et 10 mars 1950.

Rome, Juin 1951

P R O C E S - V E R B A L

de la quatrième session du

Comité pour l'Arbitrage entre Gouvernements et Particuliers

tenue à Rome les 3, 4 et 10 mars 1950.

3 mars 1950

La séance est ouverte à 10 h. 40 dans un des salons de l'Institut International pour l'unification du droit privé, sous la présidence de M. Algot BAGGE (voir ci-dessous).

Sont présents:

M. Justitier ^{ad} Algot BAGGE,	Représentant de la Chambre de Commerce Internationale,
M. Mario MATTEUCCI,	Représentant de l'Institut International pour l'unification du droit privé,
M. Roberto SANDIFORD,	Représentant de l' "International Law Association",
ainsi que	
M. G. de SYDOW,	Secrétaire du Comité.

Le PRESIDENT, après avoir souhaité la bienvenue à tous les présents, explique que le but de cette session est d'examiner l'avant-projet d'une convention internationale sur l'Arbitrage entre gouvernements et particuliers (doc. 7), préparé par M. Matteucci, ainsi que de décider les études qui doivent être faites.

Le COMITE ayant décidé de commencer avec la deuxième question, le PRESIDENT se réfère au rapport fait par lui le 8 mars 1949 à la Commission de l'Arbitrage commercial international de la

Chambre de Commerce Internationale (v. doc. 5, pages 2-6). Selon ce rapport le Comité devrait observer dans ses travaux l'ordre suivant:

1. Examiner la situation actuelle quant à l'emploi des clauses d'arbitrage dans les contrats commerciaux entre Etats et particuliers.
2. Etudier les moyens susceptibles d'éliminer les obstacles qui s'opposent à un emploi plus fréquent de ces clauses, tels que l'extension de l'application du Protocole de Genève de 1923, de manière à assurer également la validité des clauses stipulées entre Etats et particuliers.
3. Envisager l'élaboration d'une clause appropriée, ainsi que les meilleurs moyens de propagande susceptibles d'en généraliser l'emploi.
4. Rechercher les possibilités de soumettre régulièrement les litiges commerciaux entre Etats et particuliers à l'une ou l'autre des deux Cours Internationales d'Arbitrage, ou à toutes les deux.
5. Déterminer les avantages qu'il y a à confier cette tâche à l'une des deux Cours Internationales déjà existantes, à savoir la Cour d'Arbitrage de la C.C.I. et la Cour Permanente de La Haye, ou à toutes les deux, soit séparément, soit en liaison et dégager les mesures qu'il convient de prendre dans ces différents cas.
6. Etudier la possibilité d'insérer, dans les traités de commerce entre Etats, des clauses d'arbitrage conférant aux particuliers soumis à la juridiction des Etats contractants le droit d'avoir recours à l'arbitrage pour trancher les litiges entre ressortissants de deux Etats ou entre un particulier et un Etat étranger participant.

Le PRESIDENT fait ressortir que M. Matteucci dans un rapport "Arbitration between Governments and Individuals" (Doc.1) a déjà mis sur le tapis plusieurs de ces questions, mais qu'une étude plus profonde serait nécessaire.

A la suite d'un échange de vues, il est décidé de charger

- a) M. Matteucci d'examiner la question sous 2);
- b) M. de Sydow d'examiner les questions sous 1) et 6);
- c) M. Sandiford d'examiner la question sous 3); et
- d) M. le Président d'étudier les questions sous 4) et 5).

En outre il est décidé de charger le Secrétaire de préparer un rapport illustratif, dans lequel les questions 4, 5 et 6 doivent être traitées.

Le PRESIDENT se réfère à la lettre du 2 mars 1949 qu'il a reçue de M. Dawson, Membre du Comité (V. doc. 5, page 8). En ce qui concerne la proposition de M. Dawson d'apporter des amendements au Titre IV de la Convention de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, et de soumettre ces amendements au Bureau International de la Cour permanente de La Haye, le Président fait ressortir qu'il a discuté de cette proposition avec M. Snouck, Secrétaire général de la Cour. Celui-ci a répondu qu'une telle question ne rentre pas dans sa compétence.

M. MATTEUCCI propose que le Président écrive à M. Dawson et lui explique l'opinion de M. Snouck.

Il en est ainsi décidé.

En ce qui concerne l'opinion de M. Dawson d'après laquelle l' "American Arbitration Association" serait peu disposée à appuyer une Convention comme celle qui a été proposée sans une étude profonde sur la manière dont faire rentrer cette proposition dans le cadre des autres organisations internationales, il a été décidé que le Président réponde que le Comité étudie précisément cette question.

Quant à la proposition de M. Dawson de convoquer un Comité de juristes pour examiner la possibilité d'amener les Etats à accepter la Cour permanente de La Haye, il a été décidé de faire ressortir, dans la réponse à M. Dawson, qu'il semble un peu difficile au Comité de convoquer actuellement pareil Comité de juristes, mais que le Comité d'étude fera tous les efforts possibles en vue de se mettre en relation avec les dites organisations.

Quant au problème de la clause d'arbitrage il a été décidé de répondre que le Comité d'étude est en train de préparer pareille clause.

En ce qui concerne les questions économiques, le Comité a décidé de faire ressortir qu'il va de soi que ces questions seront étudiées.

M. MATTEUCCI remarque que M. Dawson n'a pas bien compris le mécanisme des travaux et qu'il sera facile de lui répondre. Enfin M. Matteucci se demande s'il ne serait pas opportun de convoquer la C.I.A.C.

Le PRESIDENT remarque qu'il a l'impression que la C.I.A.C. est dissoute.

Le Président, constatant que la discussion sur cette partie de l'ordre du jour est terminée, propose que le Comité passe à l'examen du projet de M. Matteucci.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT soumet alors à l'examen du Comité l'article 1 du projet.

M. MATTEUCCI déclare qu'il a remplacé l'expression "contrat de caractère commercial" par les mots "contrat commercial" en conformité avec la Convention de Genève de 1927.

Le SECRETAIRE fait observer que le critère de la résidence habituelle rend nécessaire de formuler dans le projet une disposition expresse visant les personnes morales ou autres parties à une convention arbitrale pour lesquelles ce critère peut être d'une application difficile. Il propose en conséquence que soit inséré, comme alinéa 2, le paragraphe suivant:

" Si le particulier est une personne juridique ou une Société,
" on entend par résidence habituelle de ce particulier le lieu
" où est situé l'établissement qui a conclu la convention ar-
" bitrale".

Ce paragraphe est adopté sous réserve de modifications de rédaction.

Le SECRETAIRE fait aussi observer que l'expression de "Hautes Parties Contractantes" a provoqué beaucoup de confusion et qu'elle est aujourd'hui abandonnée. Il propose, en conséquence, de remplacer cette expression par le terme "Etat contractant".

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT soumet au Comité l'article 2.

Le SECRETAIRE demande si l'alinéa 1 de cet article est nécessaire.

Après un échange de vues, il est décidé de supprimer l'alinéa 1 et d'adopter l'alinéa 2 sous la forme suivante:

" Les Etats contractants s'engagent à reconnaître les senten-
" ces arbitrales rendues aux termes de la Convention, à se
" soumettre et à en assurer leur exécution sur leur territoire".

Le PRESIDENT passe alors à l'article 3.

M. MATTEUCCI indique que cet article n'a été refondu qu'au point de vue de la forme.

Le SECRETAIRE demande si l'on ne peut donner aux parties le droit de choisir les arbitres d'une autre manière. Il propose une rédaction se rapprochant de la suivante:

" Si la Convention arbitrale ne dit pas, ou que les parties
" ne soient pas d'accord, comment les arbitres doivent être
" désignés, l'arbitrage aura lieu selon les Règlements annexés
" à cette Convention".

Cette remarque donne lieu à une discussion, au cours de laquelle M. MATTEUCCI propose la rédaction suivante de l'alinéa 1 de l'article 3:

" Les parties désirant avoir recours à l'arbitrage conformé-
" ment à la présente Convention, saisiront du litige la Cour
" Permanente d'Arbitrage ou toute autre Cour ou Tribunal arbi-
" tral ayant un caractère international".

Le SECRETAIRE demande pourquoi les parties ne peuvent saisir du litige qu'une Cour ou un Tribunal arbitral. Il trouve qu'elles doivent avoir la possibilité de choisir aussi un arbitre.

Le PRESIDENT fait ressortir qu'il est opposé à étendre de cette manière les dispositions de la Convention de Genève au point de comprendre également l'arbitrage entre Gouvernements et particuliers. Si l'on désire pareille extension, il sera préférable d'élargir directement la Convention de Genève elle-même, c'est-à-dire de présenter deux projets de Convention, l'un consistant dans le projet actuellement en discussion et l'autre portant extension de la Convention de Genève.

Après un échange de vues il est décidé d'adopter la rédaction proposée par M. Matteucci avec la modification suivante: "tout autre organisation arbitrale ayant un caractère international".

A ce sujet, le PRESIDENT fait observer qu'il faut examiner si les listes des arbitres de l' Inter-American Commercial Arbitration Commission et du Canadian-American Commercial Arbitral Commission sont internationales ou si elles contiennent seulement les ressortissants des Etats-Unis et du Canada.

Le PRESIDENT annonce que la discussion se poursuivra le lendemain matin, 4 mars, à 10 h. 30.

La séance est levée à 13 h. 40.

4 Mars 1950

La séance est ouverte à 10 h. 50.

Après avoir analysé la Convention de Genève de 1927, le PRESIDENT fait ressortir que deux possibilités se présentent: ou bien on peut régler la compétence d'une Cour arbitrale pour les litiges entre Etats et particuliers, ou bien on peut édicter des règles de procédure pour rendre possible l'exécution internationale des sentences arbitrales étrangères entre Etats et particuliers.

M. MATTEUCCI fait observer que, si le Comité décide de ne proposer qu'une Cour d'arbitrage, c'est-à-dire la Cour permanente de La Haye, il ne serait pas nécessaire d'avoir des règles de procédure et des règles pour l'exécution des sentences de cette cour, mais si le Comité passe cette idée, il sera nécessaire d'avoir les mêmes règles comme dans la Convention de Genève de 1927.

A la suite d'un échange de vues auquel prennent part MM. le Président, Matteucci et Sandiford, le PRESIDENT indique qu'il est persuadé qu'il est absolument impossible de donner à la Cour de la C.C.I. une situation privilégiée. La seule chose qu'on peut faire est de déclarer valable toute clause d'arbitrage entre un Etat et un particulier et de reconnaître les sentences arbitrales rendues conformément à pareille clause.

M. MATTEUCCI fait observer qu'il y a, selon lui, trois possibilités:

1° soit préparer un projet de convention qui ne reconnaît que la clause d'arbitrage entre un Etat et un particulier;

2° soit préparer un projet de convention qui reconnaît une clause d'arbitrage par laquelle un Etat contractant et un particulier s'obligent à soumettre les différends qui peuvent naître entre

eux, à l'arbitrage de la Cour permanente de La Haye;

3° soit préparer un projet de convention qui reconnaît une clause d'arbitrage par laquelle un Etat contractant et un particulier s'obligent à soumettre les différends qui peuvent naître entre eux, à l'arbitrage de la Cour permanente de La Haye ou d'une autre cour internationale.

A la suite d'un échange de vues entre les membres du Comité il est décidé de charger le Secrétaire de préparer, de concert avec M. Matteucci, deux projets de convention applicables aux différends nés d'un contrat commercial conclu entre l'un des Etats contractants et un particulier. Le premier projet doit seulement déclarer valable internationalement toute clause d'arbitrage entre un Etat contractant et un particulier et proposer des principes uniformes pour l'exécution des sentences rendues à la suite de telles conventions arbitrales. Le second projet doit désigner comme tribunal compétent pour le règlement des litiges entre Etats et particuliers la Cour permanente de La Haye.

Le Comité, consulté par le PRESIDENT, décide de tenir une autre séance le vendredi 10 mars, à 10 h., pour aborder l'examen des projets du secrétaire.

Personne ne demandant plus la parole, le PRESIDENT lève la séance à 13 h.

10 Mars 1950

La séance est ouverte à 10 h. 30.

Le PRESIDENT annonce que le Secrétaire a présenté un avant-projet de convention sur l'arbitrage dans les rapports d'ordre commercial ayant un caractère international entre gouvernements et particuliers. Il propose que le Comité examine cet avant-projet.

Il en est ainsi décidé.

Sur la demande du PRESIDENT, le SECRETAIRE donne lecture du préambule ainsi conçu:

" Dans le but de faciliter le recours à l'arbitrage
" pour les différends d'ordre commercial entre gouverne-
" ments et particuliers ayant un caractère internatio-
" nal, les Etats contractants sont convenus de ce qui
" suit".

Le SECRETAIRE indique que ce préambule ne comprend que le but de la convention.

Personne ne demandant la parole, le SECRETAIRE passe à l'article 1, ainsi rédigé:

"1.- La présente Convention s'applique aux différends
"d'ordre commercial entre l'un des Etats contractants et un
"particulier lorsque le particulier, au moment où la conven-
"tion arbitrale est conclue, a sa résidence habituelle dans
"le territoire d'un autre Etat contractant.

"2.- Si le particulier est une personne juridique ou "une Société, on entend par résidence habituelle de ce particulier le lieu où est situé l'établissement qui a conclu la "convention arbitrale (même si cet établissement n'est qu'une "succursale).

"3.- La nationalité du particulier n'est pas prise en "considération".

Le SECRETAIRE indique que l'alinéa 1 de cet article délimite la sphère d'application de la Convention. Il résulte de cet alinéa que la Convention concerne uniquement des arbitrages satisfaisant à certaines conditions. Il faut, avant tout, qu'il s'agisse d'une convention arbitrale (un compromis ou une clause compromissoire) intervenue entre l'un des Etats contractants et un particulier qui a sa résidence habituelle dans le territoire d'un autre Etat contractant. Le caractère international du litige est alors déterminé d'après le domicile du particulier. Les mots "résidence habituelle" conformément à la tendance moderne, ont été préférés au mot "domicile", l'interprétation de cette dernière expression n'étant pas la même dans tous les pays.

Le critère de la résidence habituelle, ainsi choisi, a rendu nécessaire de régler à quel moment la résidence du particulier devait être envisagée. Mais il ne suffit pas qu'il s'agisse d'une convention arbitrale entre un Etat contractant et un particulier, il faut encore que la convention arbitrale concerne une matière commerciale. En théorie, cette qualification juridique pourrait donner lieu à certaines difficultés, à défaut d'uniformité dans la qualification de ces affaires d'après les différentes législations nationales, mais on ne doit pas présumer que cette qualification juridique donne lieu à des difficultés, dans la pratique.

En outre, le critère de la résidence habituelle a rendu nécessaire de formuler dans le projet une disposition expresse visant les personnes morales ou autres parties à une convention arbitrales pour lesquelles le critère en question peut s'avérer d'application difficile. Par les mots "personne juridique ou société", on a voulu viser tout groupement, qu'il soit ou non une personne morale selon la législation qui le régit: la société en nom collectif du droit allemand se trouve donc visée par là tout aussi bien que la partnership du droit anglais.

L'alinéa 3 n'est stipulé que pour donner plus de précision à la disposition du projet.

Le PRESIDENT propose que la phrase "même si cet établissement n'est qu'une succursale" soit supprimée. Il ne trouve pas cette stipulation expresse nécessaire.

Il en est ainsi décidé.

Aucune autre proposition n'étant présentée sur l'article 1, le SECRETAIRE donne lecture de l'article 2, ainsi rédigé:

"1.- Chacun des Etats contractants reconnaît la validité
"d'une convention arbitrale par laquelle un Etat contractant
"et un particulier s'obligent, en matière commerciale, à sou-
"mettre, en tout ou partie, les différends qui peuvent surgir
"entre eux à l'arbitrage, même si le dit arbitrage doit avoir
"lieu dans un pays autre que celui à la juridiction duquel
"est soumis l'Etat et le particulier.

"2.- Les Etats contractants se déclarent intéressés à
"insérer dans leurs contrats d'ordre commercial avec des par-
"ticuliers une clause d'arbitrage ayant l'étendue la plus lar-
"ge possible.

"3.- Trois modèles-types d'une clause d'arbitrage sont "annexés à la présente Convention".

Le SECRETAIRE indique que l'alinéa 1 de cet article correspond à l'article 1 du Protocole de Genève de 1923.

M. MATTEUCCI propose que les mots "modèles-types d'une clause d'arbitrage" soient remplacés par les mots "clauses-types d'arbitrage".

Cette proposition est acceptée.

Le SECRETAIRE passe aux articles 3 et 4 dont il donne lecture:

"Article 3

"1.- Si une partie à une convention arbitrale saisit "un tribunal d'un différend visé à cette convention ou refuse "d'accomplir des actes nécessaires pour l'organisation de "l'arbitrage, ou prétend ne pas être liée par la convention "arbitrale, la partie adverse peut, à son choix, exiger l'exécution de la convention arbitrale ou considérer cette convention comme caduque en ce qui concerne la contestation "soulevée en l'espèce.

"2.- Le fait pour une partie à une convention arbitrale "de demander en justice une mesure conservatoire (saisie-arrest, nomination d'un séquestre, etc.) n'entraîne pas la "caducité de cette convention".

"Article 4

"1.- Les tribunaux des Etats contractants, saisis d'un "différend d'ordre commercial entre un Etat contractant et un

"particulier, visé à l'article 1^{er}, renverront les parties, à la demande de l'un d'eux, au jugement des arbitres, s'il existe une convention arbitrale valable en vertu de l'article 2 et susceptible d'être mise en application.

"2.- Ce renvoi ne préjudicie pas à la compétence des tribunaux au cas où, pour un motif quelconque, la convention arbitrale ou l'arbitrage sont devenus caducs ou inopérants".

Le SECRETAIRE fait observer qu'il faut choisir entre l'article 3 et l'article 4 qui règlent à peu près la même chose. Il indique que l'article 4 correspond à l'article 4 du Protocole de Genève de 1923.

Après une discussion il est décidé de supprimer l'article 3.

Le SECRETAIRE donne lecture de l'article 5, ainsi conçu:

"1.- La procédure de l'arbitrage, y compris la constitution de la juridiction arbitrale, est réglée par la volonté des parties et par la loi du pays sur le territoire duquel l'arbitrage a lieu.

"2.- Les Etats contractants s'engagent à faciliter les actes de procédure qui doivent intervenir sur leur territoire, conformément aux dispositions réglant, d'après leur législation, la procédure d'arbitrage par compromis".

Le SECRETAIRE indique que l'alinéa 1 de cet article correspond à l'alinéa 1 de l'article 2 du Protocole de Genève de 1923. Selon les travaux préparatoires du Protocole, comme M. le Président a fait observer dans un article dans la "Nordisk Tidsskrift for International Ret" en 1939, la volonté des parties

ne peut s'exprimer que dans les limites consenties par la loi compétente, et il ne suffit pas de rechercher quelle est la volonté des parties. Lorsque la loi du pays contient une disposition impérative, elle doit l'emporter, le cas échéant, sur la volonté des parties. Il n'y a pas de doute que cette interprétation n'était visée, mais la rédaction n'en est pas très nette. Pour cette raison, il faut trouver une rédaction plus claire.

M. MATTEUCCI propose d'ajouter à l'alinéa 1 une phrase disant que les règles impératives l'emportent toujours.

Le PRESIDENT propose la rédaction suivante:

".... est réglée par la loi du pays sur le territoire duquel
" l'arbitrage a eu lieu ou, à défaut d'une telle réglementation,
" tion, par la volonté des parties".

A la suite d'un échange de vues entre les membres du Comité, il est décidé de charger le Secrétaire de modifier la rédaction de cet alinéa en tenant compte de cette proposition.

Sur la proposition du PRESIDENT, les mots "par compromis", dans l'alinéa 2, sont supprimés.

Le SECRETAIRE donne lecture de l'article 6, ainsi rédigé:

"1.- Les parties à une convention arbitrale s'engagent
"à exécuter strictement la sentence à intervenir; ils renon-
"cent à tout recours, quel qu'il soit, pouvant entraîner l'an-
"nulation, la modification totale ou partielle de la sentence.

"2.- Tout Etat contractant s'engage à reconnaître et à
"assurer l'exécution des sentences arbitrales rendues à la

"suite d'une convention arbitrale visée à la présente Convention, conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée, lorsque cette sentence aura été rendue dans un territoire relevant de l'un des Etats contractants auquel s'applique la présente Convention.

"3.- Pour obtenir cette reconnaissance ou cette exécution, il sera nécessaire:

"a) que la sentence ait été rendue à la suite d'une convention arbitrale valable d'après la présente Convention;

"b) que la sentence ait été prononcée par la juridiction arbitrale prévue par la convention arbitrale ou constituée conformément à l'accord des parties et aux règles de droit applicables à la procédure d'arbitrage;

"c) que la sentence soit devenue définitive dans le pays où elle a été rendue, en ce sens qu'elle ne sera pas considérée comme telle si elle est susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation (dans les pays où ces procédures existent), ou s'il est prouvé qu'une procédure tendant à contester la validité de la sentence est en cours;

"d) que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où elle est invoquée.

"4.- La reconnaissance et l'exécution de la sentence seront aussi refusées si le juge constate:

"a) que la sentence a été annulée dans le pays où elle a été rendue;

"b) que la partie contre laquelle la sentence est
"invoquée n'a pas eu, en temps utile, connaissance de la
"procédure arbitrale, de manière à pouvoir faire valoir
"ses moyens ou, qu'étant incapable, elle n'y a pas été
"régulièrement représentée;

"c) que la sentence ne porte pas sur le différend
"visé dans la convention arbitrale, ou qu'elle contient
"des décisions qui dépassent les termes de la convention
"arbitrale.

"5.- Si la sentence n'a pas tranché toutes les questions
"soumises à la juridiction arbitrale, l'autorité compétente
"du pays où est demandée la reconnaissance ou l'exécution de
"cette sentence pourra, si elle le juge à propos, ajourner
"cette reconnaissance ou cette exécution, ou la subordonner
"à une garantie que cette autorité déterminera".

Le SECRETAIRE indique que cet article, sauf le § 1^{er},
correspond aux articles 1 et 2 de la Convention de Genève de 1927.

A la suite d'un échange de vues entre les membres du
Comité, il est décidé de supprimer l'alinéa 1.

Sur la proposition du PRESIDENT il est décidé de don-
ner à l'alinéa 3 a) la rédaction suivante:

"que la sentence ait été rendue à la suite d'une conven-
"tion arbitrale valable d'après la législation qui lui
"est applicable".

Après une discussion il est ensuite décidé de rédi-
ger l'alinéa 3 c) comme suit:

"que la sentence soit devenue définitive dans le pays où elle a été rendue, en ce sens qu'elle ne sera pas considérée comme telle si elle est susceptible d'un recours, à moins que les parties n'y aient valablement renoncé".

Sur la proposition du PRESIDENT il est enfin décidé d'ajouter dans l'alinéa 3d), après les mots "aux principes" le mot "fondamentaux".

Aucune autre observation n'étant faite, le SECRETAIRE passe à l'article 7, ainsi conçu:

"Si la partie contre laquelle la sentence a été rendue établit qu'il existe, d'après les règles de droit applicables à la procédure d'arbitrage, une cause, autre que celle visée à l'article 6, alinéa 3, lettres a) et b) et au dit article, alinéa 4, lettres b) et c), qui lui permette de contester en justice la validité de la sentence, le juge pourra, s'il lui plaît, refuser la reconnaissance ou l'exécution, ou la suspendre en donnant à la partie un délai raisonnable pour faire prononcer la nullité par le tribunal compétent".

Le SECRETAIRE indique que cet article correspond à l'article 3 de la Convention de Genève du 26 septembre 1927.

Personne ne demandant la parole, le SECRETAIRE donne lecture de l'article 8, ainsi rédigé:

"1.- La partie qui invoque la sentence, ou qui en demande l'exécution, doit fournir notamment:

a) L'original de la sentence ou une copie réunissant, d'après la législation du pays où elle a été rendue, les conditions requises pour son authenticité;

b) Les pièces et renseignements de nature à établir que la sentence est devenue définitive, dans le

sens déterminé à l'article 6, alinéa 3, lettre c) dans le pays où elle a été rendue;

c) Le cas échéant, les pièces et renseignements de nature à établir que les conditions prévues à l'article , sont remplies.

"2.- Il peut être exigé de la sentence et des autres "pièces mentionnées dans cet article une traduction faite "dans la langue officielle du pays où la sentence est invo- "quée. Cette traduction doit être certifiée conforme par un "agent diplomatique ou consulaire du pays auquel ressortit "la partie qui invoque la sentence ou par un traducteur as- "sermenté du pays où la sentence est invoquée".

Le SECRETAIRE déclare que cet article correspond à l'article 4 de la Convention de Genève de 1927.

Aucune observation n'étant présentée, le SECRETAIRE passe alors à l'article 9, ainsi conçu:

"Les dispositions des articles précédents ne privent "aucune partie intéressée du droit de se prévaloir d'une sen- "tence arbitrale, de la manière et dans la mesure admise par "la législation ou les traités du pays où cette sentence est "invoquée".

Le SECRETAIRE indique que le contenu de cet arti- cle est le même que celui de l'article 5 de la Convention de Ge- nève de 1927.

Personne ne demandant la parole, le PRESIDENT constate que l'examen de l'avant-projet de Convention sur l'arbitrage dans

les rapports d'ordre commercial ayant un caractère international entre gouvernements et particuliers, préparé par le Secrétaire du Comité, est terminé et que le Comité a à aborder l'examen de l'avant-projet de Convention pour le règlement de la procédure de la Cour Permanente d'arbitrage pour les différends entre Etats et particuliers.

Le SECRETAIRE déclare qu'il n'a pas eu le temps d'élaborer un tel avant-projet complet; il a pris l'Annexe 1 du projet de M. Matteucci, auquel il a ajouté deux articles, 1 et 2, réglant le domaine d'application de la Convention et la Cour d'arbitrage compétente.

Le Comité passe à l'examen des articles 1-2 ainsi rédigés:

Article 1

"La présente Convention est applicable aux différends
"découlant d'un contrat commercial conclu entre l'un des Etats
"contractants et un particulier ayant sa résidence habituelle
"dans le territoire d'un autre Etat contractant, pourvu que
"les parties qui ont conclu le contrat aient stipulé que tels
"différends seront tranchés par arbitrage conformément aux
"règles de la Convention".

Article 2

"Les parties désirant avoir recours à l'arbitrage conformément à la présente Convention, saisissent du litige la
"Cour permanente d'Arbitrage".

Aucune observation n'étant présentée, le Comité passe alors à l'examen des articles 1 - 5 de l'Annexe 1 du projet de M. Matteucci.

Le PRESIDENT estime que les parties doivent avoir la liberté de choisir les juges même en dehors de la liste mentionnée dans l'article 4 et il propose l'introduction d'un tel article entre l'article 3 et l'article 4.

Il en est ainsi décidé.

A la suite d'un échange de vues, il est décidé:

- a) de supprimer les alinéas 1 et 2 de l'article 5;
- b) d'ajouter dans l'alinéa 4 de l'article 5, après la phrase "chaque partie désigne un arbitre", les mots suivants: "sur la liste mentionnée à l'article précédent";
- c) de remplacer les mots "juges ou les avocats" dans l'alinéa 6 de l'article 5 par le mot "jurisconsultes";
- d) de détacher les alinéas 7 - 9 de l'article 5 du projet et d'en rédiger deux nouveaux articles, l'un composé des alinéas 7 et 9 et l'autre composé de l'alinéa 8.

Aucune autre observation n'étant présentée, le Comité passe alors à l'examen des articles 6 - 9 de l'Annexe 1 du projet de M. Matteucci.

Après une brève discussion, il est décidé de placer l'alinéa 1 de l'article 8 après l'alinéa 5 et de supprimer l'alinéa 10 du même article.

Ensuite, le Comité passe à l'article 10 de l'Annexe 1 du projet de M. Matteucci.

A la suite d'un échange de vues entre les membres du Comité, il est décidé d'introduire entre l'article 9 et l'article 10 de l'Annexe 1 du projet de M. Matteucci un article portant que les Etats contractants s'engagent à reconnaître et à assurer l'exécution des sentences rendues aux termes de la présente Convention.

M. MATTEUCCI demande quelle loi sera applicable si les parties ne sont pas d'accord à ce sujet.

Le PRESIDENT fait ressortir que, d'après lui, il faut donner au tribunal une certaine latitude de juger les cas d'espèces et ne pas l'enserrer dans les limites étroites des règles de solution des conflits de lois élaborées par chacun des systèmes juridiques.

Après une brève discussion, l'opinion du Président est adoptée.

Le PRESIDENT demande si les membres du Comité ont quelque autre observation à faire.

Personne ne demandant la parole, le PRESIDENT adresse tous ses remerciements aux membres présents et déclare close la quatrième session du Comité.

La séance est levée à 13 h.